

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24050863

Déposé / Reçu le

15 MARS 2024

Greffe
au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise **861. 109 382**

Nom

(en entier)

(en abrégé)

Les Amis de la Ludothèque d'Evere

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Square Servaes Hoedemaekers, 10 - 1140 Evere**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts coordonnés

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 14 novembre 2023

En sa séance du 14 novembre 2023, l'assemblée générale, dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de l'ASBL pour les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA) et en conséquence, de réformer les statuts dans les termes ci-après.

Nouveaux statuts coordonnés

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et Associations (CSA) du 23 mars 2019.

Article 1

Il est créé une association sans but lucratif dénommée « LES AMIS DE LA LUDOTHEQUE D'EVERE ».

Article 2

L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir, de gérer et de développer les activités de la ludothèque communale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Dans ce cadre, ses activités sont : prêt de jeux, animations, ...

Article 3

L'association a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

L'association est composée de six membres minimum :

-Sont membres effectifs deux membres du Collège Echevinal d'Evere et quatre membres désignés par le Conseil communal d'Evere en son sein.

Les conseillers communaux ou les membres proposés par eux siègent dans les organes de l'ASBL en tant que représentants de la commune.

-Peut devenir membre effectif tout candidat qui adresserait une demande écrite et motivée à l'organe d'administration et dont la candidature serait acceptée par l'assemblée générale à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Par membre effectif, il faut entendre : toute personne qui contribue au bon fonctionnement de la ludothèque et qui s'engage à respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs, conservé au siège social de l'association.

Article 6

La démission et l'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par la loi. Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature des personnes habilitées aux actes de type « Mention »

Article 7

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la transformation de l'association en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée (art.9 :12 8° CSA) ;
- les exclusions de membres.

Article 10

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée Générale à tout moment par l'organe d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra au jour et heure mentionnés dans la convocation.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par courrier adressé à chaque membre effectif au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 9 :12 1°, 6°, 7° et 8° du code, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

La moitié des membres effectifs doit être présents ou représentés à l'AG.

Article 12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de 2 procurations.

L'assistance à l'assemblée générale ne donne pas lieu au versement de jetons de présence.

Article 13

Toute proposition signée par le vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal (sauf disposition contraire des statuts) à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 15

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le CSA ou par les présents statuts. En cas de partage des voix; celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux conditions du CSA.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où toute personne intéressée peut en prendre connaissance ou demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

ADMINISTRATION

Article 18

L'association est administrée par un organe composé de 3 membres effectifs au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle.

Article 19

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.



Article 20

L'organe désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 21

Le conseil se réunit sur convocation du président.

Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus de deux procurations), la voix de l'organe ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 22

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 23

L'organe nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 24

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration.

Article 25

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe par le président lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 26

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont pas responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

L'exercice social, commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 30

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association, en accord avec la Commune d'Evere.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée proche de son but social.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le CSA et par l'ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Pour extrait conforme,

MARCHAL Brice
Président

ALONSO PENA Pablo
Vice Président